

**ACTUALITÉ JURIDIQUE
DU 2 NOVEMBRE 2023**

COLLECTIVITES TERRITORIALES/INTERCOMMUNALITE

CULTURE/COMMUNICATION

ENVIRONNEMENT/ENERGIE/EAU/ASSAINISSEMENT

ESPACES PUBLICS

A signaler le décret portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes, ainsi que l'arrêté relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge pris en application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales.

FINANCES

FONCTION PUBLIQUE

A signaler le décret portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

HABITAT/IMMOBILIER/URBANISME

A signaler le rapport relatif au soutien aux logements face aux évolutions climatiques et au vieillissement de la population.

JURIDIQUE/JUSTICE

SANTE

SECURITE

SOCIETE

A signaler le rapport annuel sur l'état de la France en 2023.

TRANSPORTS

DOCUMENTS

COLLECTIVITES TERRITORIALES/INTERCOMMUNALITE

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Funéraire - La délicate prise en charge du deuil périnatal**, article publié dans la **Gazette des Communes du 30 octobre 2023** :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires.

Le deuil périnatal, caractérisé par l'isolement des parents et l'incompréhension des proches, requiert une attention particulière de la part des opérateurs funéraires. Des cérémonies particulières et souvent collectives annuelles sont organisées.

- **Conseil d'État, 13 octobre 2023, M. D. et le Collectif alétois gestion publique de l'eau actions sur le Limouxin et le Saint-Hilairoi c/ Commune de Limoux (n°464955)** :

Il résulte de la combinaison des articles L. 1411-4, L. 1411-5, L. 1411-7 et L. 2121-2 du CGCT que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation aux réunions du conseil municipal doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour.

Le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat.

Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions. .

Lorsque la délibération concerne une convention de délégation de service public (DSP), tout conseiller municipal doit être mis à même, par une information appropriée, quinze jours au moins avant la délibération, de consulter le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces, notamment les rapports du maire et de la commission de délégation de service public, sans que le maire ne soit tenu de notifier ces mêmes pièces à chacun des membres du conseil municipal.

L'information adéquate de l'ensemble des membres d'une assemblée délibérante, afin qu'ils puissent exercer utilement leur mandat, constitue, en principe, une garantie pour les intéressés.

CULTURE/COMMUNICATION

Nouveaux textes

- **Décret n°2023-999 du 27 octobre 2023 (JO du 29 octobre 2023) modifiant le code du cinéma et de l'image animée et relatif aux engagements de programmation et aux formules d'accès au cinéma** :

Le décret vise à prendre en compte certaines préconisations du rapport « Cinéma et régulation - Le cinéma à la recherche de nouveaux équilibres : relancer des outils, repenser la régulation » de Bruno Lasserre.

En premier lieu, il porte sur la procédure d'homologation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) des engagements de programmation souscrits par les groupements et ententes de programmation en vue de leur agrément. Il étend ainsi la possibilité pour le président du

CNC, déjà prévue à l'article R. 212-36 du code du cinéma et de l'image animée (CCIA) pour les exploitants propriétaires, de déterminer les engagements de programmation si ceux proposés par l'opérateur ne sont pas satisfaisants pour assurer la diversité de l'offre cinématographique.

En second lieu, le décret assouplit la procédure d'agrément par le président du CNC des formules d'accès illimité au cinéma. L'article R. 212-46 du CCIA prévoit que ces formules doivent faire l'objet d'un agrément modificatif en cas de modifications portant notamment sur les conditions d'utilisation de la formule par ses abonnés, qui sont systématiquement regardées comme substantielles. Afin de faciliter l'évolution commerciale des formules, notamment sur le prix de l'abonnement, le décret abroge cette disposition, ce qui permettra aux émetteurs de cartes illimitées de disposer d'une souplesse accrue dans leurs relations avec les spectateurs pour adapter leurs conditions de vente pendant la durée de l'agrément, et ne soumettre à agrément modificatif que les modifications substantielles susceptibles de remettre en cause les paramètres qui ont permis la délivrance de l'agrément.

ENVIRONNEMENT/ENERGIE/EAU/ASSAINISSEMENT

Nouveaux textes

- **Arrêté du 7 août 2023** (JO du 27 octobre 2023) modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux **installations de stockage de déchets non dangereux** :

Cet arrêté modifie les dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 qui mettent à jour l'encadrement technique des installations de stockage de déchets non dangereux en fonction des évolutions technologiques, notamment des bonnes pratiques en matière : de barrières d'étanchéité passive et active, de mise en place du réseau de captage de biogaz dès le début de sa production et d'exploitation des casiers en mode bioréacteur.

Il vise également à améliorer la lutte contre les incendies dans ces installations ou encore à faciliter l'exploitation des casiers de stockage de déchets exploités en mode « bioréacteur » pour optimiser leur production de biogaz.

- **Note d'information interministérielle n°DGS/EA1/DGAL/DGPR/2023/148 du 5 octobre 2023** (BO santé n°2023/29 du 16 octobre 2023) relative à la **mise en œuvre des avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) relatifs à la définition de valeurs repères pour des polluants des sols pollués (cadmium, arsenic et mercure)** :

En France, plus de 10 000 sites pollués ou potentiellement pollués (SSP) du fait d'activités humaines anciennes ou actuelles sont recensés. Certaines de ces pollutions peuvent être l'héritage d'activités exercées il y a plusieurs décennies. Si la méthodologie de gestion des sites et sols pollués est portée par le ministère chargé de l'écologie depuis de nombreuses années et est régulièrement mise à jour, la gestion des SSP est pilotée conjointement par les ministères chargés de l'écologie, de l'agriculture et de la santé, pour les volets qui les concernent.

En outre, d'importantes campagnes de diagnostics ont été mises en œuvre par le ministère chargé de l'écologie au cours des dernières années (diagnostic des sols dans les établissements sensibles construits sur des sites potentiellement pollués, campagne de diagnostic autour des anciens sites miniers notamment).

Ces travaux ont mis au jour des situations nouvelles. Des populations peuvent résider sur ou à proximité de ces sites et doivent être protégées des risques d'exposition aux polluants dangereux pour la santé (notamment le plomb, le cadmium, le mercure et l'arsenic). Les services territoriaux (directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La présente note d'information a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre par les services territoriaux des ministères de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, de la transition écologique et de la cohésion des territoires et des agences régionales de santé (ARS), des avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) relatifs à la définition de valeurs repères pour des polluants des sols pollués (cadmium, arsenic et mercure).

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Comment collaborer avec les associations de protection de l'environnement** (juridique pratique), article publié dans la **Gazette des Communes du 30 octobre 2023** :
Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires.

Les associations agréées pour la protection de l'environnement peuvent participer à l'action d'organismes publics locaux ou prendre part aux instances consultatives locales.

Ces entités ont la possibilité de participer à l'élaboration des projets et programmes des collectivités territoriales susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Afin de soutenir des actions qu'elles ont préalablement définies, et qui présentent un intérêt public local pour les collectivités, les associations peuvent bénéficier de subventions publiques.

ESPACES PUBLICS

Nouveaux textes

- **Décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023** (JO du 1^{er} novembre 2023) portant **modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes** :

La réforme de la publicité extérieure est issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Elle vise à protéger le cadre de vie en encadrant la publicité extérieure, tout en garantissant le respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Ce décret a pour objet de modifier le code de l'environnement afin, d'une part, de réduire à 10,50 mètres carrés la surface unitaire maximale des publicités et enseignes lorsque celle-ci était précédemment fixée à 12 mètres carrés, qu'il s'agisse soit de publicités murales, soit de publicités ou d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et, d'autre part, de porter de 4 m² à 4,70 m² la surface unitaire maximale de la publicité non lumineuse murale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Ce texte précise également que le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte la surface du panneau tout entier, c'est-à-dire encadrement compris. Cette précision, qui reprend la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n° 395494 du 20 octobre 2016, - arrêt n° 408801 du 8 novembre 2017) s'inscrit dans un objectif de clarification de la réglementation existante. De surcroît, le décret étend ces modalités de calcul aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol qui s'apparentent à des panneaux publicitaires.

Il précise que pour les publicités supportées par du mobilier urbain, seule la surface de l'affiche ou de l'écran est à prendre en compte, le mobilier urbain n'ayant pas pour objet principal de recevoir de la publicité.

Les dispositions prévues par ce décret pour les publicités s'appliquent également aux préenseignes, conformément au premier alinéa de l'article L. 581-19 du code de l'environnement selon lequel les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Le texte entre en vigueur le 2 novembre 2023, mais l'article 3 prévoit un délai de quatre ans pour la mise en conformité des publicités et enseignes qui ont été mises en place, conformément aux dispositions antérieurement applicables, avant la date d'entrée en vigueur du décret.

- **Arrêté du 27 octobre 2023** (JO du 31 octobre 2023) relatif à l'**accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge pris en application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales** :

Cet arrêté, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er novembre 2023, définit les pourcentages minimaux de places de stationnement matérialisées sur le domaine public accessibles équipées ou prééquipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques et prévoit des places plus longues afin de garantir l'accès à ce service public aux personnes à mobilité réduite, en application des dispositions de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, notamment le 4° alinéa.

Ce texte précise aussi que les spécifications techniques d'accessibilité de ces places, de l'accès aux bornes de recharge, des bornes elles-mêmes et de la signalétique et les systèmes d'information sont celles de l'arrêté du 15 janvier 2017 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Enfin, cet arrêté complète l'arrêté du 15 janvier 2007 en précisant que les spécifications techniques s'appliquent aux bornes de recharge.

FINANCES

Nouveaux textes

- **Arrêté du 26 octobre 2023** (JO du 29 octobre 2023) fixant les **taux des aides au fonds de soutien au développement des activités périscolaires au titre de l'année scolaire 2023-2024** :

Le taux du montant forfaitaire mentionné au 1° de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée est fixé à 50 euros au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Le taux de la majoration forfaitaire mentionné au 2° de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée est fixé à 40 euros au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Finances publiques - A coup de 49,3, le budget trace sa route et s'ajuste**, article publié dans la **Gazette des Communes du 30 octobre 2023** :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires.

La première partie du projet de loi de finances 2024, adopté avec le 49,3, part au Sénat dans une version qui intègre de nouveaux amendements pour les collectivités territoriales.

FONCTION PUBLIQUE

Nouveaux textes

- **Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023** (JO du 1^{er} novembre 2023) portant **création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale** :

Ce décret, dont les dispositions entrent en vigueur le 2 novembre 2023, prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Il prévoit dans la fonction publique territoriale, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime.

Ce texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime. Il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts.

Il précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé.

Enfin, le décret prévoit des dispositions de coordination avec le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Management - Discipline : la sanction, ça a du bon**, article publié dans la **Gazette des Communes du 30 octobre 2023** :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires.

Ayant pour objet de punir les manquements aux obligations statutaires, la sanction disciplinaire est aussi un moyen de déclencher une prise de conscience et de répondre à une exigence d'équité entre agents.

HABITAT/IMMOBILIER/URBANISME

Nouveaux textes

- **Arrêté du 23 octobre 2023** (JO du 27 octobre 2023) relatif aux **bordereaux d'inscriptions initiales, modificatives, de renouvellement et de radiation des mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal en application des articles L. 626-14 et L. 642-10 du code de commerce au registre des sûretés mobilières** :

Cet arrêté fixe les informations qui doivent figurer dans les bordereaux d'inscriptions initiales au registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes des mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal en application des articles L. 626-14 et L. 642-10 du code de commerce. Il fixe également les informations qui doivent figurer dans les bordereaux d'inscriptions modificatives, de renouvellement, et de radiation des inscriptions à ce registre.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **La Gazette des Communes du 30 octobre 2023 publie** :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires.

***Logement - Face à la crise, les collectivités jouent les pompiers** : Confrontées à la discrétion de l'État dans la réponse à la crise du logement, des collectivités territoriales commencent à déployer des plans de soutien au secteur, en passant par les bailleurs sociaux.

***Le régime juridique applicable aux parcs automobiles (analyse juridique)** : Le respect des règles relatives à l'utilisation des véhicules de service ou de fonction par l'administration est très souvent contrôlé par les chambres régionales des comptes.

En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service, les chambres régionales des comptes peuvent requalifier en complément de rémunération les avantages illégalement consentis.

La sécurisation juridique des mises à dispositions des véhicules implique le respect de plusieurs formalités : délibération, décision d'attribution, carnet de bord, règlement

- **Le soutien aux logements face aux évolutions climatiques et au vieillissement de la population**, rapport de la **Cour des Comptes** publié le **26 octobre 2023** :

Alors que la France vient de retenir un scénario de réchauffement possible d'environ 2°C en 2050, le pays pourrait compter la même année 7,2 millions d'habitants âgés de 75 à 84 ans - soit 75 % de plus qu'aujourd'hui. Ainsi, l'objectif du « mieux vivre chez soi » intègre-t-il, outre des efforts de lutte contre le réchauffement climatique pour la sobriété énergétique et le confort thermique des logements, une adaptation des résidences principales au vieillissement à domicile. Dans ce contexte, les

parlementaires du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC) de l'Assemblée nationale ont souhaité être éclairés sur les aides publiques destinées, depuis plusieurs années, à accompagner les ménages dans la rénovation énergétique de leur logement et sur leurs résultats. Ces aides font en effet l'objet de dispositifs législatifs et réglementaires régulièrement modifiés, sans que leur impact sur les finances publiques, comme leur efficacité environnementale, ne soient précisément retracés. Ce rapport intervient alors que les annonces du gouvernement en matière d'adaptation des logements au vieillissement, par la création d'une nouvelle subvention « MaPrimeAdapt' » au 1er janvier 2024, laissent envisager une similitude avec le dispositif de subvention à la rénovation thermique des logements, « MaPrimeRénov' ».

Transition énergétique et adaptation des logements au vieillissement - Depuis plus de quinze ans, les politiques publiques en matière d'habitat ont priorisé la rénovation énergétique, mais n'ont que peu pris en compte le vieillissement à domicile. Les premiers programmes d'aide de rénovation énergétique ont été développés en 2010 puis amplifiés depuis 2020, principalement par la mise en place de la subvention « MaPrimeRénov' » gérée par l'agence nationale de l'habitat (Anah). L'adaptation des logements au vieillissement est une préoccupation tangible depuis 2013 - année où l'Anah et la caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) ont remis un premier rapport sur les défis à venir. Néanmoins, aucune politique publique d'ensemble n'a été développée depuis, malgré l'existence d'aides éparses et souvent anciennes. Le 1er janvier 2024, un nouveau dispositif piloté par l'Anah, « MaPrimeAdapt' » devrait être ouvert aux ménages modestes. Ce dispositif s'inspire, dans sa mécanique budgétaire, de « MaPrimeRénov' » en fusionnant deux grandes aides nationales : le programme « Habiter Facile » de l'Anah, le soutien financier « bien vieillir chez soi » de la Cnav ; le crédit d'impôt pour l'adaptation des résidences principales des personnes âgées, un moment concerné par cette fusion, n'a finalement pas été supprimé.

La rénovation énergétique : des ambitions multiples, des résultats et demi-teinte - De 2015 à 2022, la dépense publique en matière de rénovation énergétique des logements a doublé pour atteindre 5,2 Md€ en 2022, dont 3,1 Md€ au titre de « MaPrimeRénov' » ; s'y ajoutent les certificats d'économie d'énergie (CEE) auxquels sont astreints les producteurs d'énergie, qui réduisent le coût des travaux pour les ménages. Au total, 6,95 Md€ d'aides ont été injectées pour la seule année 2022. La cible du nombre de logements concernés par « MaPrimeRénov' » a été atteinte en 2021, attestant de l'engouement des propriétaires pour le dispositif. Malgré le succès de cette aide, ciblée sur des travaux « mono-geste » qui ne se limitent qu'à une rénovation partielle, les résultats environnementaux restent insuffisants. En effet, les estimations d'impact environnemental des travaux ne tiennent pas compte de la réalité thermique initiale des logements, ni de leur véritable usage. Cette lacune explique une bonne part des difficultés de l'évaluation de l'effort public en la matière. Seules les rénovations globales sont en mesure de répondre aux objectifs de lutte contre le réchauffement climatique. Or, elles ne représentaient en 2020, que 3 % des surfaces rénovées. Face à ces défis, le Gouvernement a annoncé une augmentation des moyens et une réforme de « MaPrimeRénov' » pour augmenter, à compter de 2024, le nombre des rénovations globales à 200 000 logements par an. Néanmoins, sans la mobilisation du secteur privé, qu'il s'agisse du secteur bancaire comme de la filière du BTP, les ambitions réaffirmées de « MaPrimeRénov' » pourraient ne pas être atteintes.

Adaptation des logements au vieillissement : une nouvelle subvention aux objectifs modestes - Le nouveau dispositif de subvention « MaPrimeAdapt' », destiné à l'adaptation des logements au vieillissement, devrait être mis en œuvre alors que seulement 6 à 7% du parc privé aura déjà été adapté. À ce jour, le dispositif n'a donné lieu à aucun arbitrage budgétaire et n'est pas pris en compte dans la trajectoire budgétaire de la France. La Cour souligne que la simplification des parcours, la mise en place d'un accompagnement des bénéficiaires et des objectifs de délais d'instruction et de paiement courts méritent d'être soulignés, mais que les objectifs de logements à adapter pour tenir compte du vieillissement, fixés à 680 000 sur 10 ans, ne couvriront pas le besoin estimé des deux millions de ménages identifiés comme prioritaires. Au-delà d'une aide à l'adaptation des logements, l'État ne peut faire l'économie d'une réflexion globale sur les parcours résidentiels des personnes âgées.

- Conseil d'État, 24 octobre 2023, M. B. c/ Commune d'Aix-en-Provence (n°462511) :

Il résulte des articles R*423-4, R*423-5, R*423-18, R*423-42, R*423-43 et R*424-1 du code de l'urbanisme qu'à l'expiration du délai d'instruction tel qu'il résulte de l'application des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'urbanisme relatives à l'instruction des déclarations préalables, des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, naît une décision de non-opposition à déclaration préalable ou un permis tacite. Une modification du délai d'instruction notifiée après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R*423-18 de ce code ou qui, bien que notifiée dans ce délai, ne serait pas motivée par l'une des hypothèses de majoration prévues aux articles R*423-24 à R*423-33 du même code, n'a pas pour effet de modifier le délai d'instruction de droit commun à l'issue duquel naît un permis tacite ou une décision de non-opposition à déclaration préalable.

S'il appartient à l'autorité compétente, le cas échéant, d'établir qu'elle a procédé à la consultation ou mis en oeuvre la procédure ayant motivé la prolongation du délai d'instruction, le bien-fondé de cette prolongation est sans incidence sur la légalité d'une décision refusant une autorisation d'urbanisme.

Une lettre majorant le délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme n'est pas une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

- Cour de Cassation, 28 septembre 2023, Etablissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique c/ Société 1618 d'Artagnan et Direction régionale des finances publiques (n°22-21.012)

En application de l'article L. 322-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, seules les servitudes et restrictions administratives à caractère permanent doivent être prises en compte pour l'évaluation des terrains à bâtir. En conséquence, la servitude tenant à l'existence d'un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global, qui a un caractère provisoire et devient inopposable au propriétaire par le seul écoulement du temps, ne constitue pas un élément de moins-value et n'a pas à être prise en compte pour l'évaluation du terrain

JURIDIQUE/JUSTICE

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- Contentieux - Le passage devant le juge n'est plus une fatalité, dossier publié dans la Gazette des Communes du 30 octobre 2023 :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires.

La médiation territoriale participe à l'apaisement des relations avec les usagers des services publics. Enfin reconnue par la loi « Engagement et proximité » de 2019, elle bénéficie d'un cadrage juridique qui pourrait être amené à évoluer.

Plusieurs alternatives, médiation, conciliation, transaction, sont particulièrement intéressante ne matière, en particulier, de commande publique puisqu'elles permettent de préserver les relations contractuelles sur le long terme.

Sous forme expérimentale entre 2018 et 2021, la médiation préalable obligatoire est pérenne depuis mars 2022 concernant les litiges liés à la fonction publique territoriale. Pourtant ce dispositif est peu utilisé par les collectivités territoriales.

MARCHES PUBLICS/CONTRATS/DSP

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- Conseil d'État, 24 octobre 2023, Société Culturespaces et Commune des Baux-de-Provence c/ Société Cathédrale d'Images (n°470101 et 470157) :

Ni la circonstance qu'une société a exploité le site faisant l'objet d'une convention de délégation de service public (DSP) par le passé, ni la circonstance qu'elle pourrait se porter candidate à une éventuelle réattribution de la délégation au terme de celle actuellement en cours ne suffisent à justifier qu'elle serait susceptible d'être lésée dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par la poursuite de l'exécution de la convention.

La demande qu'elle présente, tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution de cette convention de DSP, n'est ainsi pas recevable.

- **Cour Administrative d'Appel de Nancy, 18 juillet 2023, Société Façade du Rhin c/ Communauté de communes du Pays Rhéna** (n°21NC01474) :

La CAA, dans cette décision, rappelle que le décompte général d'un marché résilié a un caractère définitif.

SANTE

Nouveaux textes

- **Arrêté du 27 octobre 2023** (JO du 31 octobre 2023) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**

- **Arrêté du 27 octobre 2023** (JO du 31 octobre 2023) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**

- **Arrêté du 25 octobre 2023** (JO du 31 octobre 2023) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**

- **Arrêté du 25 octobre 2023** (JO du 31 octobre 2023) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**

- **Arrêté du 24 octobre 2023** (JO du 31 octobre 2023) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**

- **Arrêté du 24 octobre 2023** (JO du 31 octobre 2023) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**

- **Arrêté du 24 octobre 2023** (JO du 27 octobre 2023) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**

- **Arrêté du 24 octobre 2023** (JO du 27 octobre 2023) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**

- **Arrêté du 24 octobre 2023** (JO du 27 octobre 2023) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**

- **Arrêté du 24 octobre 2023** (JO du 27 octobre 2023) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**

- **Arrêté du 24 octobre 2023** (JO du 27 octobre 2023) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

- **Arrêté du 19 octobre 2023** (JO du 27 octobre 2023) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

- **Instruction du Ministère de la santé et de la prévention n°DGOS/R5/CNAM/2023/156 du 9 octobre 2023** (BO 2023/19 du 16 octobre 2023) relative aux modalités de couverture du territoire par des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) :

L'instruction décline les actions attendues afin de généraliser les CPTS dans les meilleurs délais et de renforcer l'animation territoriale du dispositif.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Santé - Qualité de l'air intérieur dans les écoles, un enjeu sanitaire et pédagogique négligé**, article publié dans la **Gazette des Communes du 30 octobre 2023** :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires.

Un environnement sain permet non seulement de prévenir les maladies respiratoires des élèves, mais aussi de favoriser leur concentration donc leur apprentissage.

La loi impose aux collectivités territoriales une surveillance renforcée de la qualité de l'air intérieur dans leurs bâtiments scolaires.

Outre la ventilation et l'aération des locaux, une collectivité peut agir via la commande publique en achetant des biens, mobiliers et produits d'entretien, non polluants.

SECURITE

Nouveaux textes

- **Décret n°2023-984 du 25 octobre 2023** (JO du 26 octobre 2023) portant **modification de dispositions du livre III et du livre IV du code de la sécurité intérieure relatives à l'armement** :

Les dispositions de ce texte autorisent les élèves français de l'Ecole polytechnique à porter une arme de dotation individuelle lorsqu'ils sont mis à disposition au sein de la police nationale durant leur formation à l'exercice des responsabilités. Elles créent également un régime d'autorisation de détention, de port et de transport d'armes, de munitions et de leurs éléments de catégorie B appartenant à l'Etat pour les réservistes de la gendarmerie nationale, tout en clarifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure respectivement applicables, en ces mêmes matières, aux autres militaires et aux personnels de la police nationale.

Par ailleurs, elles précisent, en application des dispositions de l'article L. 315-3 du code de la sécurité intérieure créées par l'article 53 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, les conditions dans lesquelles un **fonctionnaire de la police nationale ou un militaire de la gendarmerie nationale portant son arme hors service peut accéder à un établissement recevant du public**.

Enfin, elles permettent aux fonctionnaires actifs de la police nationale membres d'une fédération sportive mentionnée au 1° de l'article R. 312-40 du code de la sécurité intérieure d'utiliser l'arme de dotation individuelle et d'acquérir des munitions pour la pratique du tir sportif.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Lutte contre le terrorisme - Les collectivités sollicitées pour sécuriser les écoles**, article publié dans la **Gazette des Communes du 30 octobre 2023** :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires.

Après l'attentat d'Arras, le gouvernement fait appel aux élus locaux en vue de sécuriser les établissements dont ils ont la charge.

- **Cour Administrative d'Appel de Lyon, 6 juillet 2023, Société Le Magistral c/ Commune de Villeurbanne (n°21LY02140)** :

Le maire doit prendre les mesures appropriées pour empêcher ou faire cesser, sur le territoire de sa commune, les bruits excessifs de nature à troubler le repos des habitants.

SOCIETE

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Inégalités, pouvoir d'achat, éco-anxiété : agir sans attendre pour une transition juste**

- **Rapport annuel sur l'état de la France en 2023 du Conseil économique, social et environnemental publié le 26 octobre 2023** :

Ce rapport est le rapport annuel de la société civile organisée. Il vise à dresser un diagnostic de la situation économique, sociale et environnementale de la France, et de l'état des Français et des Françaises à l'automne 2023, pour éclairer et influencer les politiques publiques.

Ce rapport 2023 diffère donc dans son format des précédents : le CESE a cherché à s'inscrire davantage dans l'actualité et à ouvrir ses sources d'analyse aux indicateurs qualitatifs socio-économiques en complément des dix « nouveaux indicateurs de richesse » et du PIB que le RAEF suivait jusqu'à présent.

Le RAEF s'articule autour de trois volets :

- **Le volet 1** est un sondage réalisé entre le 1er et le 14 septembre 2023 auprès d'un échantillon représentatif de la population française métropolitaine et ultramarine de 18 ans et plus. Avec ce sondage, le CESE a souhaité appréhender de nouvelles dimensions du bien-être des Français et des Françaises, leur niveau d'optimisme pour eux, pour l'avenir du pays et pour le monde, ainsi que leurs sources d'inquiétude. Le sondage apporte un éclairage sur le rapport des Français et des Françaises au travail et l'évolution de leur pouvoir d'achat.

Enfin, le sondage met en exergue deux sources d'inquiétude citées par les Français et les Françaises : d'une part les inégalités - leurs sources, leurs conséquences et les actions à mener pour les éradiquer et d'autre part, le dérèglement climatique - avec une évaluation de la capacité des Français et des Françaises à s'engager pour lutter contre le réchauffement climatique.

- **Le volet 2** comprend quatre notes focus réalisées par les différentes commissions du CESE, en prise avec l'actualité et les sources d'inquiétude des Français et des Françaises identifiées dans le sondage. Alors que l'emploi, le pouvoir d'achat et les inégalités sont cités comme des préoccupations majeures de nos concitoyens, le CESE analyse la capacité à appliquer une politique de plein emploi dans les quartiers prioritaires de la ville et auprès des populations les moins favorisées. Par ailleurs, le CESE s'interroge sur le rôle que le numérique peut jouer dans un contexte d'inégalités d'accès aux soins sur le territoire. Enfin, alors que la mobilisation contre le dérèglement climatique doit être générale, le CESE s'interroge sur la capacité des entreprises - TPE, PME, ETI et grands groupes - à s'engager dans la transition environnementale, et sur celle de la France à accélérer la production d'énergies renouvelables.

- **Le volet 3** enrichit le RAEF de dix courtes analyses d'indicateurs socio-économiques quantitatifs et qualitatifs présentant un lien fort avec les thématiques d'inégalités, de pauvreté, de santé et d'environnement : comment définir et mesurer la pauvreté et l'exclusion sociale en 2023 ? Quelles sont les conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat en Outre-mer ?

Quelle évaluation peut être faite de l'attractivité, de la réindustrialisation et de l'effort de recherche de la France ? Que révèle l'indice de position sociale et mixité sociale à l'école sur la ségrégation scolaire ? Comment évolue le taux d'emploi en France, en particulier chez les seniors ? Quel est le niveau de l'espérance de vie en bonne santé en France en 2023 ? L'artificialisation des sols, la rénovation des bâtiments et l'empreinte carbone de la France bénéficient-ils d'indicateurs suffisamment fiables pour le suivi des politiques publiques ?

Les trois volets du RAEF se complètent pour donner un portrait inédit de la France en 2023. Le CESE souhaite attirer en particulier l'attention du lecteur sur trois enseignements qui ressortent très nettement de ce diagnostic sur l'état de la France, des Français et des Françaises

TRANSPORTS

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Transports - Le magot du versement mobilité attise les convoitises**, article publié dans la **Gazette des Communes du 30 octobre 2023** :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires.
a sélection de la doc, revue des sommaires.

Le versement mobilité provoque des bras de fer entre la province et la région parisienne, le Medef et les pouvoirs publics, les intercos et les régions.